



■ Envie de faire partager votre métier, passion, hobby... contactez-nous 02 23 300 600 ■

www.arcolib.fr

SOMMAIRE

/ EVENEMENT :

- ARCOLIB à l'URBAN TRAIL de RENNES

/ FAQ (FOIRE AUX QUESTIONS)

/ MISE À JOUR DE LA BASE BOFIP :

- Taxe d'apprentissage
- CVAE : Exonérations et abattements facultatifs applicables dans certaines zones urbaines en difficulté
- Publication du barème de la taxe sur les salaires

/ ACTUALITÉS FISCALES :

- Loueurs en meublé à titre professionnel
- Exonération des rémunérations spécifiques à la permanence des soins
- Article 238 quinquies du CGI : remise en cause de l'exonération
- ZFU et Médecins membres de « SOS médecins »
- ZRR et praticiens libéraux exerçant dans des hôpitaux publics
- TVA : Taxation des greffiers auprès des tribunaux de commerce
- ARS : Révision des zonages pour les médecins

/ ACTUALITÉS SOCIALES :

- Médecin salarié et remplacement à titre accessoire : régime simplifié de cotisations
- Cession d'entreprise à l'occasion d'un départ en retraite : plus-values exonérées soumises aux contributions sociales en vigueur l'année d'exonération
- Cotisations sociales personnelles obligatoires et faible activité

/ ESPACE PROFESSION :

- Contribution sur les activités privées de sécurité
- Auto-école et imposition à la TVA
- Stages de sensibilisation à la sécurité routière et TVA

/ CHIFFRES CLÉS

/ EVENEMENT

ARCOLIB à l'urban trail de Rennes



5 permanents d'ARCOLIB ont participé à l'édition 2019 de l'Urban Trail de RENNES, le dimanche 28 Avril 2019.

Les participants, Cédric au 24 km, Isabelle et Emy au 14 km, Elsa et Alexandre au 7 km, ont pu découvrir Rennes et ses monuments, et ont pu apprécier les quelques centaines de marches qu'ils avaient à franchir tout au long de leurs parcours.

Une bonne cohésion d'équipe, de bonnes sensations, de belles performances et la participation à la recherche médicale dans les neurosciences : ARCOLIB sera présent pour une 4^{ème} édition en 2020.



Aussi sur :



FAQ (FOIRE AUX QUESTIONS)

La question : Employeur BNC - Comment comptabiliser le prélèvement à la source d'un salarié ?

La solution :

L'Autorité des Normes Comptables préconise l'utilisation du compte « 442100 – Prélèvements à la source ».

Toutefois, la comptabilité libérale étant tenue selon les règles d'une comptabilité de trésorerie, il est préférable d'utiliser le compte « 641000 – Salaires et appointements » au moment du paiement du prélèvement à la source.

Points de vigilance :

Le paiement, par l'employeur, du prélèvement à la source n'a aucune influence sur le résultat de l'entreprise. Il ne joue ici qu'un rôle d'intermédiaire entre le salarié et l'Administration Fiscale.

On aura, comme pour les charges sociales sur salaires, un décalage en fin d'année (paiement du PAS de Décembre N en Janvier N+1).

La question : La réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un OGA sera-t-elle remboursée en raison de l'annulation de l'impôt de 2018 ?

La solution :

La mise en place du prélèvement à la source a modifié les modalités de règlement de l'impôt sur le revenu. Afin d'éviter une double imposition en 2019, l'impôt normalement dû sur les revenus non exceptionnels de 2018 sera effacé par le biais d'un Crédit d'Impôt de Modernisation du Recouvrement (CIMR).

Il est précisé, au paragraphe 30 du BOI-IR-PAS-50-10-10, que le CIMR est égal à l'impôt brut, avant application des crédits et réductions d'impôt.

Ce CIMR, s'imputant après les crédits et réductions d'impôt, transforme les réductions d'impôt en crédits d'impôt. Elles sont donc remboursables.

A titre d'exemple : l'impôt brut d'un contribuable, calculé sur les seuls revenus courants de 2018, s'élève à 2 000 €.

Il bénéficie d'une réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un OGA de 915 €.

- * Montant de l'impôt brut : 2 000 €
- * Montant de la réduction d'impôt : - 915 €
- * CIMR : - 2 000 €
- * Montant restitué au contribuable : 915 €

Avant la mise en place du prélèvement à la source, l'impôt à payer aurait été égal à 1 085 € (2 000 € - 915 €).

Ici, il aura bien acquitté 2 000 € (prélèvements mensuels) - 915 € (remboursement CIMR) = 1 085 €.

Points de vigilance :

Les personnes qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu, n'ont pas de CIMR. La réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un OGA reste donc une réduction d'impôt qui ne sera pas remboursée.

Aucun intérêt donc, à la pratiquer (comme avant).

Source : BOI-IR-PAS-50-10-10

Notre FAQ est accessible sur notre site Internet www.arcolib.fr

MISE A JOUR DE LA BASE BOFIP

TAXE D'APPRENTISSAGE

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé le crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage prévu à l'Article 244 quater du CGI. Cette disposition est applicable aux exercices ouverts à compter du 01/01/2019.

Cf. Article 27 Loi 2018-771 du 05/09/2018

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11708-PGP>

CVAE : EXONERATIONS ET ABATTEMENTS FACULTATIFS APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES URBAINES EN DIFFICULTE

Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement à la cotisation foncière des entreprises (CFE) lorsqu'ils sont implantés dans une zone urbaine en difficulté, fait l'objet, sur demande de l'entreprise, d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite de plafonds actualisés chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages.

Les plafonds pour 2018 ont donc été actualisés.

Cf. BOI-CVAE-CHAMP-20-10

PUBLICATION DU BAREME DE LA TAXE SUR LES SALAIRES

Le barème de taxe sur les salaires et le montant de l'abattement prévu à l'article 1679 A du code général des impôts (CGI) sont actualisés pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cf. BOI-TPS-TS-40

ACTUALITÉS FISCALES

LOUEURS EN MEUBLÉ A TITRE PROFESSIONNEL

L'une des conditions posée par l'Article 155 du CGI pour la qualification de loueur en meublé professionnel, qui tenait à l'obligation d'inscription d'un des membres du foyer fiscal au RCS, n'est plus exigée.

Cf. Décision 2017-689 QPC du 08/02/2018

De plus, les personnes qui louent ou sous-louent une partie de leur habitation principale sont exonérées d'impôt sur le revenu pour les produits de cette location lorsque les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale et que le prix de la location est fixé dans des limites raisonnables.

Pour 2019, les plafonds annuels de loyer par mètre carré de surface habitable, charges non comprises, sont fixés à 187 euros en Ile-de-France et à 138 euros dans les autres régions. Ces plafonds sont publiés par l'Administration tous les ans afin de déterminer le prix raisonnable d'un loyer.

Cf. Article 35 bis du CGI

EXONÉRATION DES RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES À LA PERMANENCE DES SOINS

L'article 151 ter du CGI prévoit l'exonération d'impôt sur le revenu des rémunérations perçues au titre de la permanence des soins par les médecins, ou leurs remplaçants, installés dans une zone rurale ou urbaine déficitaire en offre de soins, à hauteur de 60 jours de permanence par an.

La cour administrative d'appel de Bordeaux précise que seules les rémunérations spécifiques à la permanence des soins peuvent être exonérées, c'est-à-dire la rémunération de l'astreinte et les

majorations spécifiques des actes effectués. Les autres actes facturés aux patients ne sont pas exonérés d'impôt sur le revenu.

Cf. CAA Bordeaux du 6 novembre 2018, n°16BX01244

ARTICLE 238 QUINDECIES : REMISE EN CAUSE DE L'EXONÉRATION

La cour administrative d'appel de Nantes rappelle que l'exonération des plus-values professionnelles prévue en cas de cession d'une branche complète d'activité, définie à l'article 238 quindecies du CGI, est subordonnée à l'absence de lien entre l'entreprise cédante et l'entreprise cessionnaire au moment de la cession et au cours des trois années qui suivent l'opération.

En cas de cession de parts de sociétés, si le cédant détient des parts dans l'entreprise cessionnaire au cours des trois années suivantes, lui ouvrant droit au partage des bénéfices sociaux, lui permettant de participer aux décisions collectives et de voter dans les assemblées générales, l'exonération est remise en cause.

Cf. CAA Nantes du 28 février 2019, n°17NT02109

ZFU ET MEDECINS MEMBRES DE « SOS MEDECINS »

Pour bénéficier de l'exonération sur le bénéfice pour implantation en « Zone Franche Urbaine », un médecin faisant partie d'une Société Civile de Moyens de type « SOS médecins », doit s'assurer que l'intégralité de la partie administrative de l'activité du cabinet soit réalisée dans les locaux de la Société Civile de Moyens située en ZFU. Le centre de régulation des appels doit être tenu par un ou plusieurs agents salariés de la Société Civile de Moyens. Si le centre de régulation des appels est confié à des sous-traitants implantés hors zone, le médecin ne peut alors pas bénéficier de l'exonération sur le bénéfice pour implantation en « Zone Franche Urbaine ».

Rép. David : AN 18-12-2018 n°10476

ZRR ET PRATICIENS LIBERAUX EXERCANT DANS DES HOPITAUX PUBLICS

Pour bénéficier de l'exonération sur le bénéfice pour implantation en Zone de Revitalisation Rurale, un praticien doit exercer en Zone de Revitalisation Rurale. De plus, l'ensemble de son activité, de ses moyens humains et de son matériel d'exploitation doit être implanté dans la ZRR. Les médecins exerçant leur activité libérale dans un hôpital public, ont un lien de dépendance avec l'établissement public dès lors que :

- leur activité libérale n'est pratiquée qu'au sein de l'établissement public. Le matériel et les moyens humains sont donc fournis par l'établissement public ;
- les praticiens doivent régulièrement fournir à l'établissement public des états récapitulatifs concernant leur activité libérale ;
- les praticiens sont soumis à une clause de non-réinstallation en cas de départ de l'établissement public.

Dans ce cas, les professionnels de santé ne peuvent pas bénéficier de l'exonération sur le bénéfice pour implantation en Zone de Revitalisation Rurale, au motif qu'ils se trouvent en situation de dépendance par rapport à l'établissement public. Leur entreprise n'est donc pas nouvelle, mais l'extension d'une activité préexistante, et ne respecte donc pas une des conditions de l'article 44 quindecies du CGI exonérant les revenus réalisés en ZRR.

Rép. Lainé : AN 18-12-2018 n°12698

TVA : TAXATION DES GREFFIERS AUPRES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Le Conseil d'Etat confirme la taxation des greffiers des tribunaux de commerce.

En effet, selon l'article 256 du CGI, les greffiers des tribunaux de commerce relèvent, pour l'imposition de leurs bénéfices, des règles relatives aux BNC. Les prestations fournies dans l'exercice de leur profession sont donc soumises à TVA (Cf. BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-10, §190).

La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (Commission c/ Pays-Bas du 26/03/1987, affaire 235/85) vient renforcer cette validation en ajoutant que leur statut d'officiers ministériels ne remet pas en cause l'assujettissement à la TVA. Il en va de même lorsque l'activité de tenue du registre du commerce et des sociétés par une autorité publique ne serait pas assimilée à celle d'une entreprise au sens et pour l'application du droit de la concurrence.

Cf. CE n°419393 du 01/04/2019

ARS : REVISION DU ZONAGE MEDECIN

Plusieurs Agences Régionales de Santé (ARS) ont mis à jour les zonages pour les médecins, afin de renforcer l'offre de soins. Contrairement aux précédents zonages, cette réactualisation s'inscrit dans le cadre d'une méthodologie nationale, tout en laissant une marge de manœuvre au niveau régional pour tenir compte des spécificités des territoires.

Cf. sites des ARS, par exemple : bretagne.ars.sante.fr

ACTUALITÉS SOCIALES

MEDECIN SALARIE ET REMPLACEMENT A TITRE ACCESSOIRE : REGIME SIMPLIFIE DE COTISATIONS

Conformément à l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, les médecins salariés et les étudiants en médecine vont pouvoir bénéficier, sur option, d'un régime simplifié pour leur déclaration de revenus et le paiement de leurs cotisations sociales qui s'effectueront via un téléservice, mis en place par les URSSAF et les CGSS. Les cotisations seront calculées :

Mensuellement ou trimestriellement ;

Sur le bénéfice (Recettes x 66 % pour le régime Micro-BNC) ;

Selon un taux global fixé par décret.

Cependant, ce régime, qui s'appliquera sur option du professionnel, sera réservé aux professionnels exerçant dans le cadre de la convention mais également ayant validé au titre du troisième cycle un nombre de semestres déterminé selon la spécialité suivie (cf. Art L4131-2 du Code de la Santé Publique) et dont les rémunérations annuelles de l'activité de remplacement ne dépasseront pas un seuil défini par décret.

Cette loi entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Cf. Loi n°2018-1203 – Art. 47

CESSION D'ENTREPRISE A L'OCCASION D'UN DEPART EN RETRAITE : PLUS-VALUES EXONEREES SOUMISES AUX CONTRIBUTIONS SOCIALES EN VIGUEUR L'ANNEE D'EXONERATION

L'exonération de plus-values lors du départ à la retraite du cédant, selon l'article 151 septies A du CGI, n'affecte pas l'assiette des prélèvements sociaux exigibles sur les plus-values. En effet, ces plus-values sont considérées comme des revenus du patrimoine et sont donc soumises à la CSG, CRDS, au prélèvement social et à ses contributions additionnelles (Cf. BOI-BIC-PVMV-40-20-20-40).

Le Conseil d'Etat a confirmé cette disposition lorsque ces plus-values ont été placées en report d'imposition, conformément à l'article 151 octies du CGI, au cours d'une année au titre de laquelle les contributions, citées ci-dessus, n'étaient pas entrées en vigueur.

Cf. CE 401292 du 12/10/2018



COTISATIONS SOCIALES PERSONNELLES OBLIGATOIRES ET FAIBLE ACTIVITE

Nous avons interrogé l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) concernant l'assujettissement aux cotisations et contributions sociales des professionnels de santé remplaçants, ayant une faible activité.

Il nous a été répondu que, pour simplifier les démarches des cotisants, le délai de 30 jours d'exercice pour cotisation au régime des Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés (PAMC), est supprimé depuis le 1^{er} janvier 2018.

Une durée d'activité courte (moins de 30 jours) n'est donc plus de nature à remettre en cause le principe d'assujettissement aux cotisations sociales.

Rép. ACOSS du 09/04/2019

/ ESPACE PROFESSION :

CONTRIBUTION SUR LES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

L'article 1609 quinquies du CGI qui instituait une contribution sur les activités privées de sécurité est abrogé.

En effet, une contribution sur les activités privées de sécurité s'applique aux professionnels de sécurité privée, sur les bases des rémunérations versées et est versée avec la TVA, afin de financer le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), établissement public chargé de l'encadrement des professions de sécurité privée.

La loi de finances pour 2019 supprime donc cette contribution à compter du 1^{er} Janvier 2020.

Cf. Loi n°2018-1317 – Art. 26 (abrogeant l'Art. 1609 quinquies du CGI)

AUTO-ECOLE ET IMPOSITION A LA TVA

La Directive Européenne considère qu'ouvrent droit à exonération de TVA, les activités d'enseignement scolaire ou universitaire. Sont considérées comme activités d'enseignement scolaire ou universitaire, les activités d'enseignement qui transmettent et approfondissent des connaissances et des compétences portant sur un ensemble large de matières.

La Cour de Justice de l'Union Européenne ne considère pas l'apprentissage de la conduite par une auto-école comme un enseignement scolaire ou universitaire. En effet, il s'agit d'un apprentissage spécifique qui ne porte pas sur un ensemble large de matières.

Par conséquent, l'exonération de TVA prévue pour l'enseignement scolaire ou universitaire ne s'applique pas à l'apprentissage de la conduite.

CJUE, 14 Mars 2019, aff. C-449/17, A

STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE ET EXONERATION A LA TVA

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière organisés par des exploitants de centres spécialisés ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de TVA prévue au 4^o du 4 de l'article 261 du CGI (formation professionnelle continue) et doivent être soumis à la TVA au taux normal dans les conditions de droit commun.

En effet, ces stages ne rentrent pas dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue.

BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-50



/ CHIFFRES CLÉS :

INDICES INSEE :

Indice INSEE de référence des loyers (IRL)
(baux d'habitation et à usage mixte) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2015	125,19	125,25	125,26	125,28
2016	125,26	125,25	125,33	125,50
2017	125,90	126,19	126,46	126,82
2018	127,22	127,77	128,45	129,03
2019	129,38			

Indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2014	108,50	108,50	108,52	108,47
2015	108,32	108,38	108,38	108,41
2016	108,40	108,40	108,56	108,91
2017	109,46	110,00	110,78	111,33
2018	111,87	112,59	113,45	114,06

Indice INSEE du coût de la construction (ICC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2014	1 648	1 621	1 627	1 625
2015	1 632	1 614	1 608	1 629
2016	1 615	1 622	1 643	1 645
2017	1 650	1 664	1 670	1 667
2018	1 671	1 699	1 733	1703